



Conseil d'administration

325^e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/4

Section institutionnelle

INS

Date: 29 octobre 2015

Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations soumises au titre de l'examen annuel pour 2014 et 2015 (jusqu'au 1^{er} octobre) et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités afin d'aider les Etats Membres à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 133).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Sur la base des enseignements tirés, les activités destinées à assurer le suivi de l'examen annuel pourront être développées dans trois domaines prioritaires: 1) réponse effective de l'OIT aux demandes d'assistance technique en suspens; 2) dialogue et partage de données d'expérience concernant la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail; et 3) mise en place de nouvelles activités adaptées aux pays concernant ces mêmes principes et droits.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Oui.

Suivi nécessaire: Sous réserve des orientations et décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.316/INS/5/3; GB.320/INS/4; Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998, annexe révisée en 2010); Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008); résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (2010); rapport VI (*Principes et droits fondamentaux au travail: Traduire l'engagement en action*) soumis à la Conférence internationale du Travail (CIT), 101^e session (2012), et résolution concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, CIT, 101^e session (2012); étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008: *Donner un visage humain à la mondialisation* (2012).

N.B: Les informations contenues dans le présent rapport sont un résumé des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements, dans les bases de référence par pays ainsi que dans les commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de l'examen annuel de 2015. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues et reproduites.

Résumé

Le présent document fait le point sur les faits nouveaux et les tendances en ce qui concerne la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales en la matière ¹.

L'examen de ce document par le Conseil d'administration, qui aurait dû avoir lieu à la session de mars 2015, a été reporté à la présente session en raison d'un changement dans l'ordre du jour.

Comme suite à ce report, le Bureau a décidé de prolonger la période visée par le présent examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998, qui devait initialement s'étendre de juin 2014 à décembre 2014, de manière à prendre également en considération tous les rapports et informations actualisés reçus des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs jusqu'au 1^{er} octobre 2015.

Cette année encore, la totalité des 46 gouvernements devant présenter un rapport ont satisfait à cette obligation, ce qui a porté le taux de présentation des rapports à 100 pour cent pour la cinquième année consécutive ². La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs a, une fois encore, considérablement augmenté. Bien qu'un nombre plus important d'Etats aient déclaré ou confirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales, seules huit nouvelles ratifications de ces instruments avaient été enregistrées au 1^{er} octobre 2015, dont deux par les Iles Cook, un nouvel Etat Membre qui présentera son premier rapport dans le cadre du prochain examen. Il manque encore 123 ratifications pour que toutes les conventions fondamentales soient universellement ratifiées.

Le 14 mai 2015, le Niger a envoyé un signal positif en devenant le premier pays à ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. D'autres ratifications du protocole devraient suivre prochainement. En attendant, et conformément à l'obligation de présenter un rapport qui incombe aux Etats Membres en vertu de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT quant aux instruments se rapportant à l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail qu'ils n'ont pas encore ratifiés, les gouvernements seront invités à fournir, dans leur prochain rapport, des informations sur le protocole qui a récemment été adopté.

La plupart des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs ont fourni, dans leurs rapports, des informations importantes concernant leurs intentions, les difficultés rencontrées et les mesures prises aux fins de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail ³. Ces précieuses informations, concernant notamment les activités de promotion, les réformes de la législation du travail, la jurisprudence et le dialogue tripartite et les difficultés y afférentes, éclaireront le dialogue aux niveaux national et international sur les moyens d'encourager plus efficacement la promotion et

¹ Voir à l'annexe I la liste des Etats devant présenter un rapport et des conventions fondamentales qu'ils n'ont pas encore ratifiées. Pour ce qui est de l'évolution du nombre d'Etats devant présenter un rapport depuis le premier examen annuel, voir l'annexe II.

² Pour en savoir plus sur l'évolution du taux de présentation des rapports au titre de l'examen annuel, voir l'annexe III.

³ Pour un complément d'information, consulter les bases de référence par pays compilées en vue de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998 à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/declaration/follow-up/annualreview/annualreports/lang--fr/index.htm>.

la mise en œuvre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

A ce sujet, un moyen d'accélérer les processus de ratification et de mise en œuvre serait de répondre aux demandes non encore satisfaites de nombreux Etats devant présenter un rapport au titre de l'examen annuel. Etant donné que le plan d'action de l'OIT pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016) approuvé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2012 arrive à son terme, il est indispensable de garantir, dans le cadre de ce plan ou des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), la disponibilité des ressources nécessaires pour répondre dans toute la mesure possible aux demandes d'assistance technique⁴. Des initiatives spéciales financées par des ressources extrabudgétaires peuvent également être envisagées pour satisfaire à ces demandes. En prêtant ainsi assistance aux Etats devant présenter un rapport, le BIT contribuerait à accélérer la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, ce qui favoriserait la réalisation de l'objectif 8 des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies à l'horizon 2030 – promouvoir la croissance économique, l'emploi productif et le travail décent.

⁴ Documents GB.316/INS/5/3, paragr. 37 et GB.320/INS/4, paragr. 147. Pour en savoir plus sur les demandes non encore satisfaites présentées dans le cadre de l'examen annuel, voir l'annexe V.

I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2015

1. L'examen annuel est, pour les Etats qui présentent un rapport, l'occasion de nouer un dialogue tripartite. Il fournit également des indications aux fins des activités de coopération technique menées par le BIT dans ces Etats pour assurer la mise en œuvre pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail. Il est donc encourageant de constater que ce dialogue a encore été renforcé, comme l'attestent le taux de présentation des rapports par les gouvernements, qui atteint 100 pour cent pour la quatrième année consécutive, ainsi que le nombre croissant d'observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) a par ailleurs communiqué au Bureau une observation générale couvrant l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail, dont le contenu est présenté dans les sections ci-après.
2. Le Bureau a contribué à ce nouvel élan en organisant, parallèlement à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, plusieurs consultations tripartites informelles afin de mettre à jour les données de référence de plusieurs pays, ainsi que des missions d'assistance technique sur le terrain et un cours sur les normes internationales du travail, dispensé en mai et juin par le Centre international de formation de l'OIT à Turin.
3. Au cours du cycle considéré de présentation des rapports, seules huit nouvelles ratifications des conventions fondamentales ont été enregistrées, par rapport à dix lors du cycle précédent. En mars 2014, la Somalie a ratifié: i) la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; ii) la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et iii) la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. L'Arabie saoudite et le Mexique ont ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, respectivement en avril 2014 et juin 2015. Cuba a ratifié la convention n° 182 en septembre 2015. Les Iles Cook, qui sont devenues Membre de l'OIT en juin 2015, ont ratifié la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, en juin 2015. Elles présenteront leur premier rapport dans le cadre du prochain cycle de l'examen annuel.
4. Avec ces nouvelles ratifications, la convention n° 182 demeure la convention fondamentale la plus largement ratifiée, suivie de près par la convention n° 29, tandis que les conventions n° 87 et 98 restent les conventions fondamentales les moins ratifiées¹.
5. Même si seulement huit nouvelles ratifications ont été enregistrées pendant la période considérée, certains pays ont fait d'importants progrès s'agissant du processus de ratification. Par exemple, les Etats-Unis, qui ont longtemps dit ne pas vouloir ratifier d'autres conventions fondamentales, examinent à présent activement la faisabilité, sur le plan juridique, de la ratification des conventions n° 87, 98, 29 et 138 ainsi que de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et s'emploient à accélérer le processus de ratification de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui figure toujours sur leur liste des conventions à ratifier en priorité. Le Canada et le Mexique, qui examinent la possibilité de ratifier la convention n° 98 depuis longtemps, prennent actuellement des mesures concrètes dans ce sens. Le Canada indique en outre que la convention n° 138 a été soumise au Parlement pour ratification en mai 2015.

¹ Voir à l'annexe IV le nombre de ratifications de chaque convention fondamentale de l'OIT.

6. D'autres pays, comme l'Afghanistan, Bahreïn, la Guinée-Bissau, la République islamique d'Iran, l'Iraq, la Jordanie, le Kenya, la République démocratique populaire lao, le Liban, le Népal, Oman, le Qatar, le Soudan du Sud, le Soudan, les Emirats arabes unis, le Myanmar, le Brunéi Darussalam, la République de Corée, le Maroc, la Thaïlande et le Viet Nam ont de nouveau fait part de leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales.

II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel de 2014-15 en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective

Ratifications

7. Les conventions n^{os} 87 et 98 restent les conventions fondamentales les moins ratifiées, avec 35 Etats devant présenter un rapport, et la convention n^o 87 est celle qui fait l'objet du nombre le plus faible de ratifications². Même si plusieurs Etats devant présenter un rapport estiment que leur législation et leur pratique sont satisfaisantes, plus de la moitié des travailleurs dans le monde vivent encore dans des pays qui n'ont ratifié aucune de ces deux conventions fondamentales ou seulement l'une des deux.
8. Un certain nombre de gouvernements réaffirment leur intention de ratifier la convention n^o 87 ou la convention n^o 98, ou les deux (**Guinée-Bissau, Iraq, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Liban, Mexique, Maroc, Myanmar, Népal, Soudan du Sud, Soudan, Thaïlande et Ouzbékistan**), tandis que d'autres examinent la possibilité de les ratifier (**Afghanistan, Bahreïn, Brunéi Darussalam, République démocratique populaire lao, îles Marshall, Oman, Palaos, Qatar, Tuvalu, Emirats arabes unis, Etats-Unis et Viet Nam**).
9. Dans le cadre de l'examen en cours, les gouvernements du **Brésil**, de l'**Inde**, de la **République de Corée**, de la **Malaisie**, de la **Nouvelle-Zélande**, de l'**Arabie saoudite** et de **Singapour** maintiennent leur position et déclarent ne pas vouloir ratifier l'une ou l'autre de ces conventions ou ne vouloir en ratifier aucune, ou encore ne pas être en mesure de procéder à leur ratification en raison d'incompatibilités d'ordre juridique ou pour d'autres motifs liés au contexte national. En revanche, le **Canada**, le **Mexique** et les **Etats-Unis** font part de progrès quant aux possibilités de ratification. Le gouvernement du **Canada** réitère la déclaration selon laquelle un examen de la convention n^o 98 a été entrepris en vue d'une possible ratification. Le gouvernement du **Mexique** indique que des travaux préparatoires sont en cours en vue de faciliter le processus de ratification de la convention n^o 98 et qu'il a engagé en avril 2014 des consultations avec les partenaires sociaux et les autorités responsables de la mise en œuvre des dispositions de la convention, en vue de réunir les éléments nécessaires pour évaluer la faisabilité de la ratification et, si nécessaire, soumettre la question au Sénat. Le gouvernement des **Etats-Unis** signale que, à sa réunion du 15 mai 2014, la Commission présidentielle sur l'Organisation internationale du Travail est convenue d'un ensemble de conclusions issues d'un consensus tripartite et adoptées à l'unanimité, qui guideront la politique des

² Voir l'annexe IV.

Etats-Unis sur les questions concernant l'OIT. L'une de ces conclusions vise à ce que le Conseil consultatif tripartite sur les normes internationales du travail de la Commission présidentielle sur l'OIT relance ses travaux relatifs à l'examen de la faisabilité, sur le plan juridique, de la ratification par les Etats-Unis de certaines conventions de l'OIT, notamment les conventions n^{os} 87 et 98 et toutes les conventions fondamentales que les Etats-Unis n'ont pas encore ratifiées.

10. Le gouvernement du **Brésil** est d'avis que la législation nationale doit être modifiée pour permettre l'application de la convention n^o 87, et qu'une série de discussions devraient être consacrées à cette question, notamment au fait de savoir s'il est nécessaire de modifier la Constitution. Compte tenu du consensus qui s'est progressivement dégagé au sein du Forum national du travail et qui s'établit actuellement au sein du Conseil des relations professionnelles, le gouvernement poursuit le dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de modifier la législation. En outre, le Secrétariat aux relations professionnelles a récemment pris position en faveur de l'adoption du projet de décret législatif n^o 16 de 1984 portant approbation de la convention n^o 87. Selon l'Union générale des travailleurs (UGT), la ratification de la convention n^o 87 constituerait une régression pour les syndicats du Brésil, étant donné leur situation particulière et leur pouvoir de négociation collective.
11. Le nouveau gouvernement de la **Guinée-Bissau**, qui fait des efforts en vue de ratifier la convention n^o 87, souhaiterait bénéficier à cet égard de l'assistance du BIT.
12. Le gouvernement de l'**Iraq** indique qu'une nouvelle loi sur le travail conforme à la convention n^o 87 a été élaborée et soumise au Parlement pour approbation et ratification.
13. Le gouvernement du **Kenya** est déterminé à ratifier la convention n^o 87 et sollicite à cette fin l'assistance du BIT pour organiser un atelier national tripartite consacré à la Déclaration et aux principes et droits fondamentaux au travail, et plus particulièrement à la convention n^o 87, auquel participeront des parlementaires. La Fédération des employeurs du Kenya (FKE) indique que le gouvernement pourrait procéder à la ratification de la convention sans consulter plus avant les partenaires sociaux. L'Organisation centrale des syndicats (COTU-Kenya) réaffirme que l'actuelle Constitution du Kenya contient des garanties appropriées, notamment en ce qui concerne le droit de grève.
14. Le gouvernement du **Liban** indique que le Code du travail devant faciliter la ratification de la convention n^o 87 a été soumis au Parlement pour approbation.
15. Le gouvernement de la **Malaisie** réaffirme qu'il n'a pas l'intention de ratifier la convention n^o 87. La Fédération des employeurs de Malaisie (MEF) reste opposée à la ratification de cette convention au motif que celle-ci est incompatible avec la législation nationale et que sa ratification pourrait compromettre les relations harmonieuses entre employeurs et travailleurs. Elle signale cependant que la ratification de la convention n^o 87 a fait l'objet de discussions dans le cadre de l'accord de Partenariat transpacifique. Le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) et l'Union nationale des employés de banque (NUBE) de la Malaisie indiquent qu'ils ont créé un comité pour la liberté d'association dans le but de militer pour la ratification de la convention n^o 87, notamment en menant une campagne et des activités de sensibilisation dans tout le pays et sur les réseaux sociaux.
16. Le gouvernement du **Maroc** confirme sa volonté politique de ratifier la convention n^o 87 et indique que des consultations sont en cours avec les parties intéressées.

17. Le gouvernement du **Myanmar** indique qu'il s'assure actuellement de la conformité de la législation nationale avec les prescriptions de la convention n° 98.
18. Le gouvernement du **Népal** réaffirme que la législation du travail garantit le droit syndical, mais indique que la ratification de la convention n° 87 sera examinée une fois que la transition politique du pays sera achevée.
19. Alors que le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** signale qu'il n'est pas en mesure de ratifier la convention n° 87, le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) continue de militer pour que la législation nationale soit mise en conformité avec la convention n° 87 et que celle-ci soit ratifiée.
20. Au **Soudan**, le gouvernement et les partenaires sociaux sont favorables à la ratification de la convention n° 87. Ils indiquent que, comme suite à la mission effectuée par le BIT en octobre 2014 et à la réunion avec des parlementaires qui a eu lieu à cette occasion, la ratification devrait être examinée dans le cadre de consultations tripartites avant que la question ne soit soumise au ministère de la Justice, au Cabinet et au Parlement.
21. Le gouvernement de la **Thaïlande** signale que le processus de ratification des conventions n°s 87 et 98 se poursuit conformément aux procédures du Conseil national pour la paix et l'ordre, qui a organisé le 30 juillet 2014 une réunion pour examiner, avec les services concernés, la question de la ratification des conventions. Il a été convenu, à l'occasion de cette réunion, de poursuivre le processus de ratification.
22. En avril 2014, le gouvernement de l'**Ouzbékistan** a signé avec l'OIT un mémorandum d'accord concernant son PPTD qui prévoit que la convention n° 87 sera ratifiée d'ici à 2016. Conformément au PPTD et au décret du Conseil des ministres s'y rapportant, le gouvernement prévoit de soumettre la question de la ratification de la convention n° 87 au Parlement pour discussion.
23. Le gouvernement de la **Chine** reste le seul pays à n'avoir pas encore fait connaître sa position au sujet de la ratification des conventions n°s 87 et 98.
24. Quasiment toutes les organisations de travailleurs réaffirment qu'elles sont favorables à la ratification de la convention n° 87 et/ou de la convention n° 98. Il en va de même de la plupart des organisations d'employeurs, même si un petit nombre d'entre elles se montrent sceptiques ou opposées à la ratification de ces conventions³.

Evolution des législations

25. Lors du précédent cycle de présentation de rapports, 21 Etats ont fait part de l'adoption récente (ou envisagée à court terme) de lois, règlements ou moyens d'action destinés à améliorer la mise en œuvre de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective ou à contribuer à l'avancement du processus de ratification de la convention n° 87 et/ou de la convention n° 98. Cette année, ils sont moins nombreux (14) à signaler des changements dans leur législation (**Brésil, Iraq, Jordanie, République démocratique populaire lao, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Singapour, Soudan du Sud, Soudan, Thaïlande, Ouzbékistan et Viet Nam**).

³ Pour un complément d'information, consulter les bases de référence par pays compilées en vue de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998, à l'adresse: <https://www.ilo.org/intranet/french/support/lib/resource/ilodatabases.htm>.

26. Plusieurs Etats présentant un rapport font état de mesures législatives précises qu'ils ont prises ou qui sont envisagées. Au **Brésil**, le décret ministériel de mars 2013 énonce de nouvelles obligations en matière d'enregistrement des syndicats, qui visent à empêcher la constitution de «syndicats fantômes» ou l'usage abusif des procédures de dissolution en vigueur. En **Iraq**, un nouveau projet de loi sur l'emploi a été élaboré avec la participation des partenaires sociaux et du BIT, et approuvé par le Conseil des ministres. Ce projet de loi est actuellement examiné en troisième lecture et doit encore être approuvé par le nouveau Conseil des représentants. La **Jordanie** n'a pas encore modifié son Code du travail, et la loi provisoire en vigueur doit être soumise à la Chambre des représentants pour adoption définitive. Au **Kenya**, la COTU-Kenya fait savoir que des travaux sont en cours pour mettre la législation du travail en conformité avec la Constitution. En **République démocratique populaire lao**, le Parlement a adopté des modifications législatives, et la nouvelle loi sur le travail, qui contient des dispositions ayant trait à la convention n° 98, a été approuvée par le Président de la République. Au **Mexique**, selon l'Union nationale des travailleurs du Mexique (UNT), la loi sur les travailleurs a été modifiée en 2014. **Singapour** réaffirme que la législation est actuellement réexaminée dans le cadre de consultations tripartites. Ces travaux ont trait notamment aux amendements définitifs à la loi sur l'emploi et à la révision en cours de la loi sur les relations professionnelles, en particulier pour ce qui concerne les règles régissant la représentation des membres des professions libérales, des cadres et des personnels de direction. Au **Soudan du Sud**, la Fédération syndicale des travailleurs du Soudan du Sud (SSWTUF) indique que la loi n° 62 sur les syndicats de travailleurs a été adoptée en 2014. Le **Soudan** indique que les conventions fondamentales, y compris la convention n° 87, seront prises en considération dans le cadre du processus de révision en cours de la législation du travail.
27. Le gouvernement de la **Thaïlande** indique que le Conseil d'Etat a examiné les projets de modification de la loi B.E.2518 sur les relations professionnelles (1975) ainsi que le projet loi B.E.2543 sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat (2000). Ces projets de texte ont été soumis au Cabinet et à l'Assemblée législative nationale pour approbation.
28. Selon le gouvernement de l'**Ouzbékistan**, un projet de loi sur le partenariat social est actuellement examiné par le Parlement. Le décret présidentiel du 12 décembre 2013, relatif aux mesures complémentaires d'aide au développement des institutions de la société civile, a permis d'accélérer la procédure d'enregistrement des organisations non étatiques à but non lucratif (y compris les syndicats) auprès de l'Etat et de réduire de 80 pour cent les frais y afférents. Le délai d'enregistrement auprès de l'Etat est passé de deux à un mois.
29. Le gouvernement du **Viet Nam** indique que l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle Constitution ainsi que deux lois importantes concernant le droit d'organisation et de négociation collective, à savoir le Code du travail et la loi sur les syndicats en 2012. Ces lois garantissent aux travailleurs le droit: i) de constituer des syndicats, des organisations professionnelles et d'autres organisations et de s'y affilier; ii) de solliciter des concertations avec les employeurs et d'y participer, de veiller au respect des principes démocratiques et d'être consultés afin de protéger leurs droits et intérêts légitimes sur le lieu de travail; iii) de participer à la gestion conformément aux règles internes de l'employeur; et iv) de négocier collectivement.

Evolution des jurisprudences

- 30.** Plusieurs Etats Membres soulignent que le pouvoir judiciaire contribue grandement à favoriser la compréhension et l'application des droits et principes fondamentaux énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98.
- 31.** Au **Brésil**, la chambre du Tribunal fédéral supérieur du travail spécialisée dans les conflits du travail a rendu un jugement dans lequel il est expressément indiqué que le syndicat doit être présent lors des négociations collectives.
- 32.** La Cour suprême du **Canada** (CSC) a rendu trois décisions historiques en janvier 2015, qui redéfinissent la portée de la protection constitutionnelle des droits des travailleurs en vertu du sous-paragraphe 2 d) (liberté d'association) de la Charte canadienne des droits et libertés. Dans la décision qu'elle a rendue, la Cour suprême établit que le sous-paragraphe 2 d), dans le cadre des relations professionnelles, garantit aux travailleurs le droit: i) d'adhérer au syndicat de leur choix, pour autant qu'il soit indépendant de la direction; ii) de participer à un processus véritable de négociation collective, qui requiert un dialogue de bonne foi entre travailleurs et employeurs (bien qu'il n'existe aucune garantie quant à une issue ou un résultat particulier de la négociation); et iii) de faire grève, dans certaines limites (par exemple pour les services essentiels). Lorsque le droit de grève est limité à juste titre d'une manière qui entrave substantiellement un processus véritable de négociation collective, il doit être remplacé par un autre mécanisme de règlement des différends couramment employé en relations du travail (tel que l'arbitrage).
- 33.** La Cour d'appel du **Kenya** examine actuellement un cas relatif au droit des forces de police de s'organiser et de se syndiquer. En avril 2014, le tribunal du travail du Kenya a rendu une décision qui allait dans le sens du respect de ce droit, mais un recours a été formé par le Procureur général.
- 34.** Les **Etats-Unis** font état d'un certain nombre de décisions de justice pertinentes. Le 30 juin 2014, la Cour suprême a déterminé que, si les Etats peuvent autoriser ou non les syndicats à prélever des cotisations auprès des travailleurs non syndiqués au motif que les conventions collectives conclues avec l'employeur bénéficient également à ces derniers, les dispositions de la loi de l'Illinois sur les relations du travail dans le secteur public, qui autorise les clauses de sécurité syndicale, constituent une violation du droit à la liberté d'expression et du droit d'association découlant du premier amendement. La cour a jugé qu'il n'était pas possible, aux termes d'un contrat conclu entre l'Etat de l'Illinois et des soignants à domicile dont les prestations sont financées par Medicaid, d'exiger des travailleurs visés qu'ils soient soumis à une «retenue équitable» couvrant les coûts des prestations dont ils bénéficient par l'intermédiaire de la représentation syndicale. Cette «retenue équitable» (cotisation syndicale) couvre les coûts des activités du syndicat – négociation collective, mise en œuvre et contrôle de l'exécution du contrat, y compris pour veiller à l'exactitude des salaires versés aux travailleurs, représentation des salariés aux audiences d'arbitrage dans le cadre d'une procédure de réclamation, etc. Au mois d'août 2013, la cour d'appel du sixième circuit a confirmé la décision du Conseil national des relations du travail rejetant la demande d'un employeur visant à élargir l'unité de négociation proposée pour le personnel infirmier auxiliaire agréé, afin d'inclure d'autres salariés non cadres préposés aux services et à l'entretien. Même si la décision du conseil relative aux soins de santé spécialisés concerne les salariés du secteur des services de soins non aigus, celle-ci a été étendue à d'autres secteurs.

Activités de promotion

35. Les gouvernements et/ou les partenaires sociaux d'une majorité d'Etats ayant présenté un rapport indiquent avoir organisé des activités destinées à promouvoir le respect de ce principe et de ce droit ou avoir participé à de telles activités (**Afghanistan, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Iraq, Kenya, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Soudan du Sud, Soudan, Thaïlande, Etats-Unis, Ouzbékistan** et **Viet Nam**). Parmi ces activités de promotion, il convient de citer des processus de consultation, des activités et ateliers de formation, des activités de sensibilisation, des échanges d'expériences entre pays, la préparation et la promotion de réformes législatives, des activités de renforcement des capacités à l'intention des partenaires sociaux et la diffusion d'informations, ainsi que des travaux menés dans le domaine de la recherche et de la collecte de données.
36. Plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs déclarent ou réaffirment avoir recours à la pratique du dialogue social dans la préparation ou l'examen de toute ratification (**Afghanistan, Brunéi Darussalam, Iraq, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Oman, Palaos, Arabie saoudite, Singapour** et **Soudan du Sud**).
37. L'OIE indique qu'elle a toujours pour priorité de défendre les organisations d'employeurs dans les pays où leur droit à la liberté d'association n'est pas pleinement reconnu, en les représentant et en leur fournissant une assistance, des conseils et un soutien.

Informations statistiques

38. Les informations statistiques et les données spécifiques fournies par les Etats ayant présenté un rapport portent sur les sujets suivants: sources et méthodes générales utilisées pour recueillir des informations, enquêtes et évaluations en cours, changements sur le plan institutionnel, statistiques relatives aux syndicats, décisions de justice, conditions et restrictions budgétaires: **Brésil** (projet de partenariat sur l'organisation syndicale, la négociation collective et la résolution des conflits); **Brunéi Darussalam** (lancement d'une enquête sur la population active en coopération avec le BIT); **Chine** (programme de travail de la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) en vue d'une augmentation du nombre de syndicats et des effectifs syndicaux); **Kenya, Malaisie, Nouvelle-Zélande** et **Singapour** (augmentation du nombre de syndicats récemment enregistrés et des effectifs syndicaux); **Etats-Unis** (statistiques sur les pratiques de travail équitables); et **Ouzbékistan** (statistiques sur les syndicats, les effectifs syndicaux et les activités syndicales).

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

39. Les gouvernements et les organisations de travailleurs, ainsi que quelques organisations d'employeurs, font état, une fois de plus, de l'adoption de nouvelles mesures en vue de la concrétisation de ce principe et de ce droit. Au cours du cycle considéré, les Etats ci-après ayant présenté un rapport ont mis en avant de nouvelles initiatives et des progrès: **Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Iraq, Soudan, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis, Ouzbékistan** et **Viet Nam**.

40. Au **Brésil**, plusieurs initiatives ont été lancées en vue de démocratiser davantage les relations du travail et les activités de médiation et de conciliation et de faire en sorte qu'elles englobent des catégories vulnérables de la population telles que les jeunes, les personnes handicapées et les Afro-Brésiliens.
41. Le gouvernement du **Brunéi Darussalam** a accueilli pour la première fois le cinquième Forum régional tripartite sur le dialogue social au service de la croissance, de l'emploi et des relations professionnelles dans le secteur des services au sein de l'ASEAN.
42. En **Chine**, l'ACFTU a mis en route, en avril 2015, des projets visant à accroître autant que possible l'affiliation et la participation des agriculteurs et des travailleurs migrants aux syndicats.
43. Le Conseil consultatif du **Soudan** sur les normes du travail a été créé en octobre 2014 avec le soutien de l'OIT et la participation des partenaires sociaux et des ministères concernés. En outre, un protocole d'accord tripartite, qui prévoit notamment la ratification de la convention n° 87, a été signé en présence de l'OIT.
44. Le gouvernement de l'**Ouzbékistan** indique que, sur la base du plan d'action conjoint pour 2013-14, une coopération constructive s'est établie entre la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan (FTUU) et la Chambre de commerce et d'industrie d'Ouzbékistan (CCIU), afin de favoriser l'adhésion des entreprises du secteur non étatique à la CCIU et de permettre aux travailleurs concernés de s'affilier à des syndicats. Une brochure portant sur les avantages de l'adhésion aux syndicats et à la Chambre de commerce et d'industrie d'Ouzbékistan a été élaborée et distribuée aux groupes cibles. Sur le plan international, la FTUU et la CCIU ont entamé la procédure d'adhésion à la Confédération syndicale internationale (CSI) et à l'OIE, respectivement.
45. Le gouvernement du **Viet Nam** fait savoir qu'à l'issue de programmes pilotes menés avec succès, des propositions de modification de la procédure suivie pour la constitution de syndicats ont été présentées pour passer d'une approche sans concertation à une approche participative, afin de garantir la participation effective des travailleurs à la formation de syndicats au sein des entreprises et de limiter au minimum l'intervention des employeurs dans ce processus.

Défis à relever

46. Des difficultés et des obstacles subsistent dans les processus de ratification et dans l'application de ce principe et de ce droit. Lors de l'examen précédent, 17 Etats sur 35 avaient indiqué rencontrer des difficultés. Dans le cadre du présent examen, 21 Etats font état de difficultés.
47. Dans leur rapport, les partenaires tripartites ont fait état des difficultés suivantes: i) capacités insuffisantes en matière de préparation de rapports (**Brunéi Darussalam**); ii) capacités insuffisantes du gouvernement (**Liban** et **Népal**); iii) capacités insuffisantes des syndicats (**Oman** et **Soudan du Sud**); iv) préoccupations liées au manque de volonté politique (**Bahreïn** et **Inde**); v) incompatibilités entre les législations nationales et les conventions nos 87 et/ou 98 (**Bahreïn**, **Brésil**, **Kenya**, **Malaisie**, **République de Corée**, **Singapour** et **Tuvalu**); vi) incohérences dans l'interprétation de la législation (**Bahreïn**); vii) lacunes dans l'application et le contrôle de l'application de la loi de manière générale (**Afghanistan**, **Inde**, **Népal**, **Soudan** et **Viet Nam**) et/ou dans des secteurs particuliers ou à l'égard de catégories de travailleurs particulières (**Bahreïn**, **Brunéi Darussalam**, **Maroc**, **République de Corée** et **Viet Nam**); viii) manque de ressources ou de capacités organisationnelles, souvent dans des domaines de gouvernance précis (**Brunéi**

- Darussalam, Liban, Népal, Oman, Soudan du Sud, Soudan et Viet Nam**); ix) manque de connaissances à propos de ce principe et de ce droit et des avantages découlant des conventions (**Inde, Kenya, République démocratique populaire lao, Myanmar, Népal, Tuvalu et Viet Nam**); x) ingérence du gouvernement dans les activités syndicales et fragmentation des organisations syndicales (**Brésil**); xi) absence de dialogue social (**République islamique d'Iran et Népal**); xii) facteurs défavorables sur les plans politique, économique et de la sécurité (**Iraq, Liban, Myanmar, Népal, Soudan du Sud et Thaïlande**); et xiii) lacunes dans la mise en œuvre des PPTD (**Oman**).
- 48.** La Fédération générale des syndicats de **Bahreïn** (GFBTU) fait observer que la loi sur les syndicats de travailleurs de 2002, révisée en 2011, a supprimé des améliorations essentielles en lien avec ce principe et ce droit.
- 49.** Le gouvernement du **Brésil** indique qu'un certain nombre de mesures législatives devraient être mises en œuvre pour garantir le respect de la convention n° 87. Il ajoute qu'un défi supplémentaire consiste à faire en sorte que les organisations soient fortes et représentatives et qu'elles puissent compter sur des porte-parole qualifiés, mais aussi à veiller à la reconnaissance mutuelle entre les parties dans la mesure où la négociation collective pâtit pour l'heure de la fragmentation des organisations syndicales, puisqu'il existe peu d'organisations dont la représentativité a été évaluée par les travailleurs. L'UGT se dit préoccupée du fait que le gouvernement interfère dans les activités syndicales en tentant de mettre en cause les décisions prises par les assemblées générales des syndicats.
- 50.** Le gouvernement du **Brunéi Darussalam** déclare de nouveau que les difficultés ont trait à la réalisation de ce principe et de ce droit dans les PME, qui comptent pour une part significative de l'activité économique. En outre, le manque de ressources et de moyens pour remplir les obligations en matière de présentation de rapports à l'OIT empêche le gouvernement de ratifier tout autre instrument sans un renforcement de ses capacités en la matière.
- 51.** Le gouvernement du **Kenya** et la COTU-Kenya relèvent que les juges du tribunal du travail nouvellement nommés n'ont pas suffisamment connaissance des principes et pratiques en matière de relations du travail et de ce principe et de ce droit dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Aussi, la COTU-Kenya élabore actuellement des méthodes alternatives de règlement des différends pour permettre au tribunal de redresser la situation. La Fédération des employeurs du Kenya (FKE) souligne de nouveau des problèmes découlant, entre autres, de la méconnaissance de ce principe et de ce droit et des incidences de la convention n° 87. La COTU-Kenya rappelle qu'il est absolument indispensable d'aligner la législation nationale sur la Constitution.
- 52.** Le gouvernement de la **République de Corée** signale dans son rapport que la disposition spécifique de la législation du travail concernant le droit des fonctionnaires à s'organiser peut constituer un obstacle à la ratification des conventions. En réponse aux observations présentées par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) dans le cadre de l'examen annuel de 2014, le gouvernement indique ce qui suit: i) la liberté d'association est reconnue aux fonctionnaires et aux enseignants en vertu de la loi sur l'établissement et le fonctionnement, etc., des syndicats de fonctionnaires et de la loi sur l'établissement et le fonctionnement, etc., des syndicats d'enseignants. En application de ces lois, les syndicats de fonctionnaires et d'enseignants mènent leurs activités en toute liberté. Seules quelques organisations ayant enfreint ces lois ne sont pas reconnues en tant que syndicats; ii) la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations du travail (TULRAA) de 1997 interdit aux employeurs d'infliger un licenciement injustifié ou un traitement inéquitable aux travailleurs au motif qu'ils ont simplement exercé leurs activités syndicales légitimes. En principe, l'adoption d'une convention collective sur

chaque lieu de travail devrait être décidée de manière autonome par les travailleurs et la direction, auxquels la TULRAA reconnaît des droits de manière équitable; iii) le statut juridique des travailleurs n'est pas le même pour tous; il est défini sur la base de décisions de justice. En outre, même si les travailleurs sont considérés comme indépendants, ils peuvent constituer des organisations représentant leurs intérêts afin de protéger leurs droits conformément aux principes de la liberté syndicale reconnus par la Constitution; iv) les travailleurs à temps partiel du secteur public ne sont pas l'objet de discriminations et bénéficient des mêmes droits que les travailleurs à plein temps, y compris la liberté d'association; v) la TULRAA révisée, qui prévoit l'introduction du pluralisme syndical et l'unification des divers modes de négociation, permet aux travailleurs de constituer plusieurs syndicats en toute liberté. De plus, cette loi impose le principe de représentation équitable aux syndicats représentatifs qui négocient et interdit ainsi toute discrimination contre les syndicats minoritaires. L'unification des modes de négociation est sans rapport avec les «syndicats jaunes»; vi) le gouvernement respecte les droits fondamentaux au travail; et vii) le ministère de l'Emploi et du Travail demande en permanence à la KCTU de prendre part au dialogue social pour s'attaquer aux problèmes actuels en matière d'emploi et de travail. Le gouvernement considère la KCTU comme un participant tripartite. La KCTU réaffirme que la principale difficulté consiste à trouver des moyens de faire appliquer ce principe et ce droit dans le secteur public. Elle note en outre que les travailleurs indépendants, les travailleurs occupant un emploi précaire, les travailleurs des petites et moyennes entreprises et les travailleurs au bénéfice d'un accord de sous-traitance ne jouissent pas de la liberté d'association.

53. La Fédération des employeurs de **Malaisie** (MEF) indique qu'il est nécessaire d'amender la loi sur les relations du travail et la loi sur les syndicats pour que celles-ci soient conformes à la convention n° 87; elle estime néanmoins que le système actuel fonctionne bien. Plus de 850 syndicats ont été enregistrés, et des accords d'entreprise ont été conclus. La ratification de la convention n° 87 pourrait donc présenter des risques pour les relations professionnelles et entraîner une fragmentation du mouvement syndical. En réponse aux observations de la MEF, le MTUC considère que le gouvernement devrait faire appliquer le mécanisme de la conciliation afin de résoudre les problèmes de manière constructive sans devoir porter toutes les affaires devant les tribunaux du travail, car ces procédures épuisent les ressources financières des syndicats. Cette mesure contribuerait au maintien de bonnes relations du travail en Malaisie. Le MTUC et la NUBE indiquent que le licenciement de salariés en l'absence de justice constitue toujours un problème majeur, les affaires portées devant les tribunaux restant en instance pendant de nombreuses années. Ils déclarent que, au vu des licenciements à grande échelle de dirigeants syndicaux et de syndicalistes actifs qui ont lieu actuellement en Malaisie, il est nécessaire que la ratification de la convention n° 87 intervienne au plus vite. Ils font part également des préoccupations exprimées quant à la diminution du nombre effectif de syndicalistes, malgré l'augmentation du nombre de syndicats du fait que des syndicats nationaux ont été scindés en entités plus petites.
54. Le gouvernement du **Népal** indique que le ministère du Travail dispose d'un nombre limité d'inspecteurs du travail et de capacités insuffisantes en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail. Le Congrès des syndicats du Népal (NTUC) note que la Commission consultative nationale du travail ne s'est pas réunie ces deux dernières années. D'après la Fédération nationale des salariés du Népal, le projet de loi sur le travail n'a pas été approuvé par le gouvernement, et les partenaires tripartites n'entretiennent pas de liens solides, leurs relations ayant pâti d'une certaine confusion.
55. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** estime qu'aucun défi ou difficulté ne s'oppose à la réalisation de ce principe et de ce droit et que tous les employés ont le droit de s'affilier ou non à un syndicat et de négocier sur une base collective. Toutefois, le NZCTU exprime son profond désaccord avec la position du gouvernement. A son avis, le

gouvernement est en train de faire marche arrière dans le domaine de la promotion de la liberté d'association; alors que les pouvoirs publics soutenaient auparavant les syndicats et les employeurs de manière active, leurs activités de promotion sont désormais d'ordre purement informatif. Le NZCTU déclare en outre que le gouvernement continue de diminuer les ressources financières allouées aux programmes destinés à promouvoir la liberté d'association et la négociation collective.

56. Le gouvernement du **Soudan** souligne les insuffisances de l'inspection du travail. Il exprime toutefois l'espoir que l'assistance technique en matière d'inspection du travail fournie par le BIT en mai 2014 à Khartoum ainsi que la mise en œuvre du premier protocole d'accord tripartite (octobre 2014) en coopération avec l'OIT renforceront les capacités des inspecteurs du travail. Les organisations d'employeurs indiquent que les employeurs de l'économie informelle ont besoin d'orientations et d'appui pour s'organiser et s'intégrer dans l'économie formelle. La Fédération soudanaise des entrepreneurs et employeurs (SBEF) fait savoir également que les principales difficultés résident dans le manque de volonté politique pour ce qui concerne la ratification de nouveaux instruments et dans la récente scission du pays en deux Etats indépendants. La Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF) fait part de sa satisfaction à l'égard de la nouvelle position adoptée par les employeurs en faveur de la ratification de la convention n° 87 et espère que le gouvernement fera en sorte d'accélérer ce processus, y compris du point de vue de la réforme du droit du travail et de l'application des nouvelles lois.
57. L'OIE souligne que, si la liberté des employeurs est effective et semble aller de soi dans de nombreux pays, certains éléments continuent de compromettre ces droits dans d'autres régions du monde et qu'il s'agit là d'une situation qui requiert: i) l'attention de l'OIE et d'autres organisations d'employeurs; ii) la promotion de la Déclaration appuyée par des activités de coopération technique ciblées.

Demandes d'assistance technique

58. Les demandes d'assistance technique sont en grande partie identiques à celles formulées lors du précédent examen et qui n'ont pas encore été satisfaites. Elles portent notamment sur un ou plusieurs des domaines suivants: i) assistance en vue de remplir les obligations en matière de présentation de rapports (**Afghanistan**); ii) appui dans le cadre du processus de ratification (**Bahreïn, République islamique d'Iran, Soudan du Sud, Emirats arabes unis et Viet Nam**); iii) réforme et respect de la législation (**Iraq, Jordanie, Palaos et Viet Nam**); iv) sensibilisation, meilleure compréhension de ce principe et de ce droit et de ses incidences (**Brésil, Inde, Jordanie, Kenya, République de Corée, République démocratique populaire lao, Liban, îles Marshall, Mexique, Népal, Oman, Palaos, Arabie saoudite, Soudan du Sud, Tuvalu, Emirats arabes unis et Viet Nam**); v) renforcement des capacités des gouvernements (**Bahreïn, Chine, Iraq, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, îles Marshall, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Soudan du Sud, Soudan, Thaïlande, Tuvalu, Emirats arabes unis et Ouzbékistan**); vi) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Bahreïn, Brésil, Chine, Iraq, Jordanie, Kenya, République de Corée, République démocratique populaire lao, îles Marshall, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Arabie saoudite, Soudan du Sud, Soudan, Thaïlande et Ouzbékistan**); vii) renforcement de la négociation collective, du tripartisme et du dialogue social (**Bahreïn, Chine, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Kenya, République de Corée, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Etats-Unis, Ouzbékistan et Viet Nam**); viii) formation d'agents publics (personnel judiciaire, ministère de la Justice, parlementaires, etc.) (**Kenya, Népal, Soudan du Sud et Soudan**); ix) échange de bonnes pratiques et d'expériences entre pays et régions

(**République islamique d’Iran, République démocratique populaire lao, îles Marshall, Mexique et Thaïlande**); x) appui par l’intermédiaire des PPTD (**Bahreïn, Oman, Soudan du Sud et Ouzbékistan**); et xi) renforcement de la culture du syndicalisme (**Oman**).

59. Le gouvernement du **Brésil** souligne que l’assistance technique, qui permet d’accroître les avantages qui découlent de l’adoption de la convention n° 87, contribuerait grandement à assurer la conformité entre la législation nationale et les dispositions de cette convention. L’UGT sollicite l’assistance technique du BIT pour sensibiliser ses membres aux principes et aux droits, ainsi qu’à l’importance du rôle que jouent les syndicats pour promouvoir la liberté d’association et le travail décent.
60. Le gouvernement du **Kenya** et la COTU-Kenya sollicitent d’urgence l’assistance du BIT en ce qui concerne les activités de formation et de sensibilisation portant sur les principes et droits fondamentaux au travail et la convention n° 87, ainsi que sur la formation et la sensibilisation des juges du tribunal du travail.
61. Le gouvernement des **Emirats arabes unis** renouvelle instamment sa demande d’assistance technique de la part du BIT dans le cadre du processus de ratification et de mise en œuvre des conventions n°s 87 et 98.
62. Les **Etats-Unis** réaffirment que le BIT pourrait être à même de recommander des formes appropriées d’assistance technique tripartite et qu’ils accueilleraient favorablement de telles propositions.
63. D’après le gouvernement du **Viet Nam**, l’OIT a appuyé différents programmes et projets visant à accroître les connaissances juridiques des employeurs et des travailleurs ainsi qu’à renforcer la législation du travail. A l’avenir, le Viet Nam sollicitera l’assistance technique du BIT pour étudier la faisabilité de la ratification des conventions n°s 87 et 98 ainsi que les amendements législatifs qu’il serait nécessaire d’apporter à cette fin.

B. Elimination du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes

Ratifications

64. Sur les 15 Etats tenus de présenter un rapport, 8 doivent encore ratifier la convention n° 29; et 13, la convention n° 105.
65. Tandis qu’environ un tiers des Etats présentant un rapport (**Afghanistan, Timor-Leste, Tuvalu et Viet Nam**) annoncent qu’ils ont engagé le processus de ratification de la convention n° 29 et/ou de la convention n° 105, près de la moitié d’entre eux (**Brunéi Darussalam, Japon, République démocratique populaire lao, îles Marshall, Myanmar, Palaos, Singapour et Etats-Unis**) indiquent que la ratification est en cours d’examen. Parmi ces pays, les **Etats-Unis**, qui auparavant faisaient savoir qu’ils ne prévoyaient pas de ratifier la convention n° 29, examinent maintenant la faisabilité, sur le plan juridique, d’une ratification de cet instrument. La **République de Corée**, en revanche, n’est pas en mesure de ratifier les conventions n°s 29 et 105, tandis que la **Malaisie** n’a pas l’intention de ratifier la convention n° 105, qu’elle a dénoncée en 1990 «en raison de divergences d’opinions avec le BIT au sujet de l’interprétation de la législation nationale au regard de cette convention».

66. Le gouvernement de la **Chine**, pour sa part, ne fait pas encore état d'une intention de ratifier les conventions, malgré l'abrogation des lois et décisions relatives à la «rééducation par le travail».
67. Le gouvernement de **Singapour** réaffirme qu'il espère que le BIT lui fournira davantage de renseignements illustrant la manière dont d'autres pays ont mis en œuvre la convention n° 105 par voie législative, ce qui lui permettrait d'étudier, sous tous ses aspects, la possibilité d'une nouvelle ratification de cet instrument.
68. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont exprimé dans l'ensemble l'importance qu'elles attachent à la ratification des conventions n^{os} 29 et/ou 105⁴.

Evolution des législations et des jurisprudences

69. Seuls deux Etats indiquent avoir modifié leur législation pour ce qui est de ce principe et de ce droit (**Chine**) ou avoir engagé un processus à cette fin (**République démocratique populaire lao**).
70. Le gouvernement de la **Chine** indique que la décision du Comité permanent du Congrès national du peuple relative à l'abrogation de la législation sur la rééducation par le travail a été adoptée le 28 décembre 2013 à la sixième session du Comité permanent du douzième Congrès national du peuple.
71. Le gouvernement de la **République démocratique populaire lao** fait savoir que des amendements à la législation du travail contenant des dispositions pertinentes au regard de la convention n° 105 ont été approuvés par le Parlement et doivent maintenant être signés par le Président de la République.
72. A **Singapour**, le Congrès national des syndicats de Singapour (SNTUC) indique que des progrès ont été réalisés en vue de mettre les lois nationales en conformité avec les prescriptions de la convention n° 105, et que celle-ci devrait être ratifiée en 2016.

Activités de promotion

73. Des activités de promotion ont eu lieu dans plusieurs pays, sous la forme de campagnes de sensibilisation et d'activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers tripartites et des activités de perfectionnement des compétences concernant le fonctionnement des mécanismes institutionnels spécialisés (**Afghanistan, Brunéi Darussalam, Chine, Japon, République démocratique populaire lao, Singapour, Timor-Leste et Etats-Unis**). Le **Japon, Singapour** et les **Etats-Unis** ont organisé des activités promotionnelles spécifiques en lien avec la lutte contre la traite des personnes.
74. L'OIE indique avoir continué de consolider son partenariat avec le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé (SAP-FL) et s'emploie à étoffer et à mettre à jour une publication conjointe intitulée *Combating forced labour: A handbook for employers and business* (Combattre le travail forcé: Manuel à l'usage des employeurs et des entreprises). Cette publication est en cours d'examen et des brochures sur des secteurs clés tels que l'agriculture, la pêche et le secteur manufacturier y seront ajoutées. L'OIE élabore également avec le SAP-FL une note d'orientation conjointe à l'intention

⁴ Pour de plus amples informations, voir: <https://www.ilo.org/intranet/french/support/lib/resource/ilodatabases.htm>.

des entreprises qui expose en quoi l'adoption du protocole relatif à la convention sur le travail forcé est importante pour le monde de l'entreprise.

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

75. Le gouvernement de la **Chine** indique que le Congrès national du peuple a abrogé les lois et décisions relatives à la «rééducation par le travail» le 28 décembre 2013. A la suite de cette abrogation, les personnes qui sont toujours soumises à une rééducation par le travail doivent être libérées sans avoir à purger leur peine. De plus, l'ACFTU a commencé à mettre en place un mécanisme de supervision en vertu duquel ce principe et ce droit sont considérés comme un objectif important pour le pays.
76. En **Malaisie**, la MEF indique que le gouvernement réalise actuellement une enquête dans le secteur des plantations sur les éventuelles pratiques de travail forcé. Les conclusions de cette enquête sont attendues prochainement.
77. Le gouvernement de **Singapour** fait savoir qu'il continue de mettre en œuvre des initiatives visant à empêcher la traite des personnes, sous la forme notamment de voyages d'études à l'étranger, d'activités de coopération régionale dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et d'activités de coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et des ONG.
78. Selon le gouvernement du **Timor-Leste**, la commission nationale contre le travail des enfants, en coopération avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT, prévoit d'effectuer une évaluation nationale sur le travail forcé dans trois ou cinq districts afin de faciliter l'élaboration d'un plan d'action national.

Défis à relever

79. Les gouvernements tenus de présenter un rapport et les partenaires sociaux mentionnent l'existence des défis ci-après dans la réalisation de ce principe et de ce droit: i) capacités insuffisantes pour s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports à l'OIT (**Timor-Leste**); ii) incompatibilités juridiques (**République de Corée, Singapour et Tuvalu**); iii) suivi et inspection du travail insuffisants (**Afghanistan et Timor-Leste**); iv) capacités insuffisantes des administrations publiques compétentes et des organisations d'employeurs et de travailleurs (**République démocratique populaire lao, Myanmar et Timor-Leste**); v) manque de données (**Timor-Leste**); vi) manque d'informations et d'échanges d'expériences (**République démocratique populaire lao et Tuvalu**); vii) conditions socio-économiques défavorables (**Myanmar**); et viii) mauvaises conditions de travail des travailleurs domestiques (**Timor-Leste**).
80. En **Malaisie**, le MTUC et la NUBE indiquent que, en vertu de la législation malaysienne, nul n'est autorisé à être en possession du passeport d'un tiers. Les employeurs n'étant pas dispensés de se conformer à ces dispositions, le gouvernement devrait poursuivre ceux d'entre eux qui enfreignent cette loi.

Demandes d'assistance technique

81. Dans le but de relever les défis qui se posent, des gouvernements et/ou des organisations d'employeurs et de travailleurs demandent l'assistance technique du BIT dans divers domaines, notamment: i) présentation des rapports (**Brunéi Darussalam, îles Marshall et Timor-Leste**); ii) soutien au processus de ratification (**Brunéi Darussalam**);

iii) réformes juridiques et interprétation des lois (**Brunéi Darussalam** et **Chine**); iv) amélioration des mécanismes d'application des lois (**Chine**); v) sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Brunéi Darussalam, Chine, République démocratique populaire lao, îles Marshall, Myanmar, Timor-Leste, Tuvalu** et **Viet Nam**); vi) renforcement du système de collecte de données et de la recherche (**Afghanistan** et **Timor-Leste**); vii) échanges d'expériences entre les pays (**République démocratique populaire lao** et **îles Marshall**); et viii) coopération internationale pour combattre la traite et le travail forcé (**Chine**).

C. Abolition effective du travail des enfants

Ratifications

82. En 2014, parmi les Etats tenus de présenter un rapport, 21 n'avaient pas ratifié les conventions n^{os} 138 et/ou 182. L'**Arabie saoudite** et le **Mexique** ont cependant ratifié la convention n^o 138 en avril 2014 et en juin 2015, respectivement, tandis que la **Somalie** et **Cuba** ont ratifié la convention n^o 182 en mars 2014. Ces nouvelles ratifications prises en compte, 17 pays doivent encore ratifier la convention n^o 138; et 5 pays, la convention n^o 182.
83. Les gouvernements de l'**Erythrée**, de la **République islamique d'Iran**, du **Libéria**, des **îles Marshall**, de **Sainte-Lucie**, de la **Somalie**, du **Suriname**, du **Timor-Leste** et de **Vanuatu** indiquent qu'il n'existe aucun obstacle à la ratification de la convention n^o 138 et/ou de la convention n^o 182 et que des progrès ont été réalisés en vue de la finalisation du processus de ratification. Plusieurs autres pays (**Canada, Myanmar, Palaos** et **Tuvalu**) indiquent que la ratification de la convention fait l'objet d'un examen continu. Le **Bangladesh** fait part de son intention de ratifier la convention n^o 138, mais précise que le processus pourrait prendre du temps en raison de la situation socio-économique difficile du pays. Le gouvernement de l'**Inde** fait savoir que la ratification des conventions n^{os} 138 et 182 est en attente de la mise en conformité de la législation nationale avec les prescriptions des conventions de l'OIT. Les **Etats-Unis** examinent actuellement la faisabilité, sur le plan juridique, d'une ratification de la convention n^o 138, tandis que l'**Australie** et la **Nouvelle-Zélande** indiquent que la ratification de la convention n^o 138 n'est pas une priorité à ce stade.
84. Ayant envisagé la ratification de la convention n^o 138 dès le début du processus d'examen annuel, le gouvernement du **Canada** indique qu'il a pris des mesures concrètes en vue de la ratification de la convention. Conformément à la politique du Canada en matière de traités, la convention a été soumise au Parlement en mai 2015, et des efforts sont en cours pour mener à bien le processus de ratification.
85. La plupart des organisations d'employeurs et de travailleurs réaffirment leur soutien à la ratification des conventions n^{os} 138 et/ou 182⁵.

Activités de promotion

86. Les gouvernements de l'**Australie**, du **Bangladesh**, de l'**Erythrée**, de la **République islamique d'Iran**, du **Libéria**, du **Myanmar**, de **Vanuatu** et des **Etats-Unis** ont mené des activités de promotion, telles que des ateliers et des programmes de sensibilisation,

⁵ Pour de plus amples informations, voir: <http://www.ilo.org/declaration/follow-up/annualreview/annualreports/lang--fr/index.htm>.

des activités de promotion du dialogue social et la création d'institutions chargées spécifiquement de favoriser l'élimination du travail des enfants.

87. L'OIE fait savoir qu'elle continue de travailler avec l'OIT/IPEC et participe actuellement à un programme conjoint de la Fondation du Sacré-Cœur pour l'éducation transformatrice (SHIFT) destiné à aider les entreprises à éliminer le risque de travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Informations statistiques

88. Le gouvernement du **Bangladesh** fournit des données statistiques au sujet des allocations mensuelles et de l'assistance en faveur des enfants défavorisés. Les **Etats-Unis** présentent des statistiques relatives aux infractions concernant le travail des enfants et aux sanctions infligées aux contrevenants.

Faits nouveaux sur le plan des politiques et sur le plan juridique

89. Le gouvernement de l'**Australie** fait état de plusieurs actions et mesures mises en œuvre dans le cadre de la modification des lois, des pratiques et de la législation, en particulier en ce qui concerne la protection des enfants artistes dans les Etats de Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria.
90. Le gouvernement du **Bangladesh** indique que plusieurs lois et politiques ont été adoptées en matière de sécurité et de santé au travail, de travail des enfants, de vagabondage, de travailleurs migrants, de contrôle de la pornographie et de traite des personnes.
91. Le gouvernement du **Libéria** indique que le projet de loi sur le travail décent, qui intègre les dispositions de la convention n° 138, a été adopté en avril 2014 par la Chambre des représentants.
92. A **Sainte-Lucie**, la loi sur le travail est désormais en conformité avec la loi sur l'éducation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

93. Le gouvernement du **Bangladesh** indique que la Direction de l'inspection des usines et des établissements est désormais un département. En conséquence, ses effectifs et ses ressources ont nettement augmenté: 993 personnes, dont 575 inspecteurs, y sont employées et son budget a triplé pour l'exercice budgétaire 2014-15.
94. Le gouvernement du **Libéria** déclare que le secrétariat chargé du travail des enfants élabore actuellement un plan d'action pour lutter contre le travail des enfants, qui renforcera la promotion de ce principe et de ce droit au Libéria. Le projet de loi sur le travail décent, adopté en avril 2014, abaisse l'âge minimum d'admission à un emploi à plein temps de 16 à 15 ans, ce qui correspond à l'âge de fin de scolarité obligatoire.
95. Le gouvernement du **Suriname** indique que, pour empêcher l'abandon scolaire et le travail des enfants, il a mis en place: i) le programme «*Naschoolse Opvang*», qui donne aux enfants la possibilité de rester plus longtemps à l'école pendant la journée; ii) des soins de base gratuits pour les enfants jusqu'à 16 ans; iii) un programme spécial pour les jeunes à risque; et iv) un document stratégique sur la traite et le travail des enfants.

96. Le gouvernement des **Etats-Unis** fait savoir que la Division des salaires et du temps de travail a mené, au niveau des Etats ou des régions, plusieurs initiatives visant des secteurs particuliers comme les épiceries et les restaurants où des infractions en matière de travail des enfants ont été constatées. De plus, l'Administration de la sécurité et de la santé au travail poursuit l'élaboration de deux initiatives destinées à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs, notamment de ceux âgés de moins de 18 ans.

Défis à relever

97. En dépit des initiatives réussies et des avancées mentionnées par les Etats, de nombreuses difficultés subsistent dans la mise en œuvre de ce principe et de ce droit, notamment: i) l'insuffisance de la sensibilisation du public, l'absence de dialogue social et le manque de moyens humains et organisationnels des institutions gouvernementales et des partenaires sociaux (**Bangladesh, Erythrée, Inde, Libéria, îles Marshall, Myanmar, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Tuvalu, Etats-Unis et Vanuatu**); ii) des obstacles liés à la tradition et à la culture (**Inde, Libéria et Suriname**); iii) des facteurs liés au contexte politique, économique ou social des Etats (**Bangladesh, Inde, Libéria, Myanmar, Sainte-Lucie, Somalie et Suriname**); iv) la situation sur le plan de la sécurité (**Somalie**); v) le manque de données et d'analyses sur le travail des enfants (**Libéria et Tuvalu**); vi) des obstacles de nature juridique et la nécessité d'harmoniser l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi (**Suriname et Tuvalu**); vii) les lacunes dans la surveillance, l'application de la loi et l'inspection du travail qui compromettent la détection des cas de travail des enfants (**Bangladesh, Inde, Nouvelle-Zélande et Timor-Leste**); et viii) le manque de soutien logistique et financier (**Libéria, Tuvalu et Vanuatu**).

Demandes d'assistance technique

98. Pour surmonter ces difficultés, les gouvernements et/ou les organisations d'employeurs et de travailleurs sollicitent l'assistance technique du BIT dans plusieurs domaines, notamment les suivants: i) présentation des rapports (**îles Marshall**); ii) soutien au processus de ratification (**Libéria, îles Marshall et Somalie**); iii) conseils stratégiques (**Vanuatu**); iv) réforme législative (**Tuvalu et Vanuatu**); v) sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Erythrée, Inde, Libéria, îles Marshall, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu**); vi) renforcement du tripartisme et du dialogue social (**îles Marshall et Somalie**); vii) renforcement du système de collecte de données et de la recherche (**Erythrée, Libéria, Nouvelle-Zélande, Sainte-Lucie, Timor-Leste et Vanuatu**); viii) bonnes pratiques et échange de données d'expérience (**Bangladesh, Erythrée et îles Marshall**); ix) système de protection sociale (**Vanuatu**); x) programmes visant à réduire la pauvreté et à éliminer les pires formes de travail des enfants (**Bangladesh, Inde et Vanuatu**); et xi) PPTD (**Suriname**).

D. Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

Ratifications

99. Sur 18 Etats tenus de présenter un rapport, 14 doivent encore ratifier la convention n° 100; et 13, la convention n° 111.

100. La quasi-totalité des gouvernements affirment, ou réaffirment, leur intention de ratifier soit l'une de ces conventions, soit les deux (**Koweït, Libéria, Qatar, Somalie, Suriname, Timor-Leste** et **Etats-Unis**), tandis que quelques autres indiquent que la ratification est toujours à l'étude (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Japon, îles Marshall, Myanmar, Oman, Palaos, Singapour, Thaïlande** et **Tuvalu**). La **Malaisie** réaffirme qu'elle n'a pas l'intention de ratifier la convention n° 111.
101. Le gouvernement du **Japon** indique que, bien qu'il ait tenu des consultations tripartites au sujet de la ratification de la convention n° 111, la question de la cohérence entre cet instrument et les lois et règlements nationaux appelle un complément d'examen.
102. Le gouvernement du **Koweït** réaffirme son intention de ratifier la convention n° 100, mais indique qu'un dialogue social permanent et l'assistance technique du BIT sont nécessaires pour surmonter les obstacles techniques qui entravent le processus de ratification.
103. Le gouvernement du **Libéria** réaffirme son intention de ratifier la convention n° 100 et demande de toute urgence l'assistance technique du BIT pour sensibiliser les partenaires tripartites et les législateurs à la convention et au besoin d'en accélérer la ratification par le Parlement.
104. Le gouvernement de la **Malaisie** réaffirme qu'il n'a pas l'intention de ratifier la convention n° 111. La MEF annonce qu'elle n'est pas favorable à la ratification de la convention tant que la discrimination positive constitue une discrimination au sens de la convention n° 111. Elle estime que le BIT devrait réexaminer l'applicabilité globale de la convention de sorte à tenir compte des circonstances particulières d'un pays donné. Le MTUC et la NUBE déclarent que la Malaisie est un pays multiracial et multiconfessionnel et que, par conséquent, il serait plus approprié que le gouvernement affiche sa position contre la discrimination en ratifiant la convention n° 111, ce qui empêcherait l'émergence de tout extrémisme dans le pays.
105. Le gouvernement du **Myanmar** indique qu'il examine actuellement la conformité des lois nationales avec les prescriptions des conventions et que, partant, leur ratification serait examinée le moment voulu.
106. Le gouvernement du **Suriname** réaffirme son intention de ratifier les conventions n^{os} 100 et 111, mais indique que des modifications législatives seront nécessaires avant que le processus de ratification puisse progresser.
107. Le gouvernement des **Etats-Unis** annonce son intention d'examiner la faisabilité, sur le plan juridique, de la ratification de la convention n° 100, et d'accélérer la ratification de la convention n° 111, qui est portée devant le Sénat et qui figure toujours au nombre des traités dont la ratification est prioritaire pour le département d'Etat.
108. La plupart des organisations d'employeurs et de travailleurs réitèrent leur soutien à la ratification des conventions n^{os} 138 et/ou 182⁶.

⁶ Pour de plus amples informations, voir: <https://www.ilo.org/intranet/french/support/lib/resource/ilodatabases.htm>.

Evolution des législations et des jurisprudences

- 109.** Selon le gouvernement du **Japon**, l'ordonnance d'application de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi a été modifiée en décembre 2013 pour promouvoir la réduction des disparités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.
- 110.** Le gouvernement du **Libéria** indique que le projet de loi sur le travail décent a été adopté en avril 2014 par la Chambre des représentants. En outre, un projet de loi sur l'égalité de participation a été élaboré par des groupes de solidarité en faveur des femmes et est présenté au Sénat pour approbation.
- 111.** Au **Myanmar**, la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Union du Myanmar (UMFCCI) fait savoir que la loi sur le salaire minimum, la loi sur la sécurité sociale et la loi sur le développement des compétences ont été adoptées entre le début de 2013 et le début de 2014.
- 112.** Le gouvernement des **Palaos** indique que la loi n° 9-1 sur le salaire minimum a été adoptée en mai 2013 à l'effet d'augmenter le montant du salaire minimum.
- 113.** Le gouvernement des **Etats-Unis** indique que, en juillet 2014, le Président Obama a promulgué une nouvelle loi visant à favoriser les opportunités d'emploi et l'innovation pour la main-d'œuvre (*Workforce Innovation and Opportunity Act (WIOA)*). Cette loi souligne la nécessité de mettre en place des services de l'emploi de haute qualité à l'intention des personnes handicapées, et d'élargir l'accès de ces personnes aux services existants, dans l'ensemble du système de renforcement de la main-d'œuvre.

Jurisprudence

- 114.** Le gouvernement des **Etats-Unis** fait également savoir que, en juin 2014, la Cour d'appel pour le septième circuit a considéré que le fait de ne pas indiquer à quelle date s'achèvera un congé sans solde pris en vertu de la loi sur les congés pour raisons familiales ou médicales n'annule pas la protection conférée par la WIOA.

Activités de promotion

- 115.** De nombreux gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs indiquent avoir entrepris des activités de promotion (campagnes, formations et dialogue social) concernant la discrimination et l'égalité (**Bahreïn, Libéria, Myanmar, Oman, Singapour, Suriname et Thaïlande**).
- 116.** L'OIE prend une part active, directement et indirectement, à la lutte contre les diverses formes de discrimination en collaboration avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (FIFCLC).

Informations statistiques

- 117.** Le gouvernement de **Singapour**, la Fédération nationale des employeurs de Singapour (SNEF) et le Congrès national des syndicats de Singapour (SNTUC) fournissent toute une série de données statistiques sur la formation des employeurs aux pratiques de travail équitables et sur l'importance qu'ils y attachent ainsi que sur l'augmentation du nombre de plaintes pour discrimination sur le lieu de travail.

118. Le gouvernement de la **Thaïlande** fournit des données statistiques sur le nombre total de travailleurs migrants enregistrés.

***Nouvelles initiatives et progrès accomplis
dans la promotion de ce principe et de ce droit***

119. Au **Koweït**, la Fédération des syndicats du Koweït (KTUF) indique que des efforts ont été déployés par le gouvernement en vue d'augmenter les salaires et de réduire les disparités salariales.
120. Le gouvernement du **Libéria** indique que, en vertu de la loi sur le travail décent, adoptée en avril 2014 par la Chambre des représentants, le montant du salaire minimum est fixé à 6 dollars E.-U. par jour pour les travailleurs qualifiés et à 4 dollars E.-U. par jour pour les travailleurs non qualifiés.
121. Le gouvernement de **Singapour** indique que l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi (TAFEP) a collaboré avec le Chartered Institute of Personnel and Development, Royaume-Uni, pour élaborer une étude qualitative de l'attitude des employeurs à l'égard des travailleurs âgés. Dans le cadre d'un autre partenariat, la TAFEP, en collaboration avec BoardAgender et le Center for Creative Learning, a examiné les facteurs qui ont contribué à la réussite professionnelle de femmes seniors occupant des postes de direction à Singapour. Pour la première fois, les pratiques équitables en matière d'emploi ont été intégrées en tant que composante du module sur les ressources humaines.
122. D'après le gouvernement de la **Thaïlande**, le ministère du Travail, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères, a lancé: i) un projet de perfectionnement des compétences professionnelles à l'intention des travailleurs migrants en provenance du Cambodge, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar, pour un budget total de 15 millions de baht (environ 460 000 dollars E.-U.); et ii) une initiative intitulée One Stop Service (OSS) dans 86 centres du pays qui enregistrent les travailleurs migrants des pays voisins. Le ministère du Travail a également pris plusieurs mesures institutionnelles et pratiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées.
123. Le gouvernement du **Timor-Leste** fait savoir que le secrétariat d'Etat à la Formation professionnelle et à l'Emploi conçoit et met en œuvre des formations et des activités de sensibilisation avec des entreprises locales au sujet de la législation et de son application, notamment des sanctions pécuniaires imposées aux employeurs qui ne respectent pas les règles.

Défis à relever

124. Les difficultés signalées par les Etats Membres concernent notamment: i) le manque le soutien au processus de ratification (**Libéria, Myanmar, Somalie et Suriname**); ii) des dispositions juridiques inadéquates (**Brunéi Darussalam, Singapour et Tuvalu**); iii) des lacunes dans la surveillance et l'inspection du travail (**Suriname**); iv) l'insuffisance des capacités tripartites (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Malaisie, Myanmar, Oman et Somalie**); v) l'absence de dialogue social (**Brunéi Darussalam, Oman et Somalie**); vi) le manque de données pertinentes sur les salaires (**Libéria et Suriname**); vii) une connaissance ou une compréhension insuffisante de la convention n° 100 et/ou de la convention n° 111 (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Koweït, Myanmar, Oman, Somalie,**

Thaïlande et Tuvalu); et viii) des facteurs économiques, politiques, sociaux ou culturels défavorables (**Myanmar, Singapour, Somalie et Suriname**).

125. En **Malaisie**, la MEF réaffirme que la plupart des difficultés rencontrées découlent de l'interprétation de la convention n° 111 et du manque de souplesse de cet instrument, qui ne permet pas de tenir compte des circonstances particulières du pays, et elle suggère par conséquent que la convention fasse l'objet d'un réexamen. Le MTUC et la NUBE réaffirment que les prêts bancaires sont octroyés sur la base de critères raciaux dans le cadre de la politique bancaire. Par ailleurs, les salariées enceintes ne disposent pas d'un uniforme adapté et ne bénéficient pas non plus d'une indemnité de blanchissage.

Demandes d'assistance technique

126. Pour surmonter ces difficultés, les gouvernements et/ou les organisations d'employeurs et de travailleurs sollicitent l'assistance technique du BIT dans plusieurs domaines, notamment: i) présentation des rapports (**îles Marshall et Timor-Leste**); ii) soutien au processus de ratification (**Libéria, Myanmar, Somalie et Suriname**); iii) sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Koweït, Libéria, Malaisie, Myanmar, Oman, Somalie, Suriname, Timor-Leste et Tuvalu**); iv) promotion du dialogue social (**Oman**); v) renforcement des systèmes de collecte de données (**Timor-Leste**); et vi) échanges d'expériences tripartites avec d'autres pays (**îles Marshall**).

III. Conclusions

127. Les rapports reçus au titre de l'examen annuel ont été riches en contenu pour la plupart, ce qui témoigne de l'intérêt que les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs de nombreux pays portent aux questions en jeu et de leur volonté de promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail et, dans de nombreux cas, de progresser vers la ratification des conventions fondamentales. Pour la cinquième année consécutive, les 46 gouvernements tenus de faire rapport ont tous rempli leurs obligations, d'où un taux de présentation de rapports de 100 pour cent cette année encore.
128. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à la procédure de présentation des rapports a également fortement progressé. Cela a pour effet d'améliorer la qualité et le contenu des rapports ainsi que d'enrichir encore le dialogue national sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et de renforcer l'appropriation nationale de ces principes et droits.
129. Etant donné que de nombreux pays affirment, ou réaffirment, leur intention de ratifier une ou plusieurs des conventions fondamentales, il serait possible d'accélérer le rythme des ratifications en répondant aux demandes d'assistance technique non encore satisfaites en la matière, en remédiant aux difficultés signalées ainsi qu'en menant des activités de renforcement des capacités tripartites et de promotion du dialogue social en vue d'une meilleure mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.
130. En effet, ces dernières années, l'assistance technique, pourtant limitée, qui a été fournie dans les régions d'Afrique, des Etats arabes, d'Asie et d'Europe a contribué à une meilleure compréhension des principes et droits fondamentaux au travail, au renforcement du dialogue tripartite, au lancement de réformes législatives et à

l'avancement du processus de ratification des conventions fondamentales de l'OIT. Néanmoins, la plupart des demandes d'assistance technique faites dans le cadre des examens annuels ces dix dernières années sont restées sans suite faute de ressources, et de nombreux Etats ayant présenté un rapport ont exprimé leur insatisfaction quant au manque d'appui de la part du Bureau.

- 131.** La mise en œuvre du Plan d'action de l'OIT pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016), approuvé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2012, touche à sa fin. Comme l'a relevé le Conseil d'administration, il est essentiel de mobiliser des ressources rapidement au titre de ce plan ou des PPTD afin de pouvoir répondre aux demandes d'assistance technique⁷. Des initiatives spéciales financées par des ressources extrabudgétaires peuvent également être envisagées afin de traiter ces demandes efficacement. Aussi, l'élargissement de l'assistance fournie par le BIT aux Etats tenus de présenter un rapport permettrait d'accélérer la mise en œuvre, à l'échelle mondiale, des principes et droits fondamentaux au travail et, en conséquence, d'atteindre l'objectif de développement durable 8 relatif au travail décent et à la croissance économique défini dans le Programme 2030 des Nations Unies.
- 132.** Etant donné que l'examen de cette question par le Conseil d'administration, initialement prévu à sa session de mars, a été reporté à la session de novembre 2015, et compte tenu de l'évaluation approfondie de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale qui doit être menée par la Conférence internationale du Travail à sa 105^e session (juin 2016), le Conseil d'administration voudra sans doute examiner s'il convient de reporter le prochain examen de cette question à sa session de novembre 2016. Suffisamment de temps se sera alors écoulé pour permettre au Bureau de rendre compte des faits nouveaux et des nouvelles initiatives, et les enseignements qui auront été tirés de la discussion sur l'impact de la Déclaration sur la justice sociale pourront apporter un nouvel éclairage au débat.

Projet de décision

- 133. Le Conseil d'administration prend note des informations présentées dans le cadre de cet examen et décide:**
- a) *d'inviter le Directeur général à continuer de tenir compte de ses orientations sur les principales questions et priorités;*
 - b) *de réaffirmer son soutien en faveur de la mobilisation des ressources nécessaires pour assister les Etats Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail;*
 - c) *de demander au Bureau de préparer un questionnaire concernant le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de le présenter pour adoption à sa 326^e session (mars 2016). Ce questionnaire sera envoyé aux Etats Membres conformément à leurs obligations de présenter un rapport en vertu de l'article 19, paragraphe 5 e), de la*

⁷ Documents GB.316/INS/5/3, paragr. 37, GB.320/INS/4, paragr. 147. Pour de plus amples informations sur les demandes présentées dans le cadre des examens annuels et auxquelles il n'a pas encore été donné suite, voir l'annexe V.

Constitution de l'OIT en ce qui concerne les instruments non ratifiés ayant trait à l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail;

- d) de reporter le prochain examen à novembre 2016.*

Annexe I

**Liste des 46 Etats devant présenter un rapport
aux fins de l'examen annuel au 1^{er} octobre 2015**
(Etats n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions
fondamentales et conventions qu'ils n'ont pas encore
ratifiées)

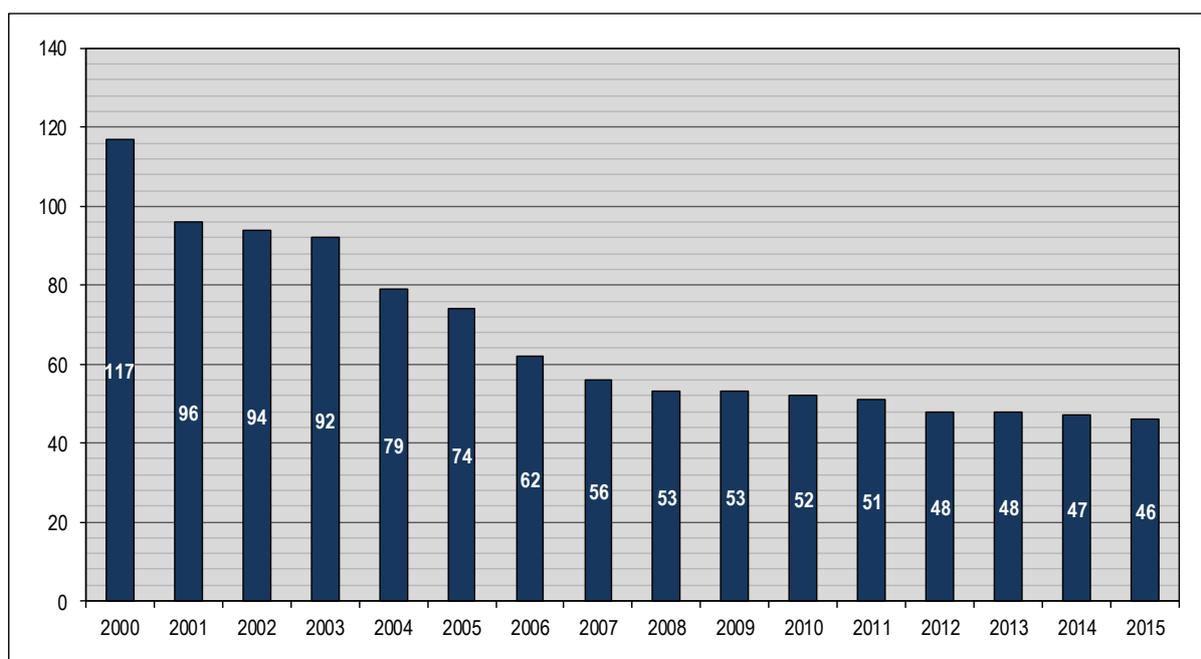
Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
Afghanistan	C. 87 et 98	C. 29		
Arabie saoudite	C. 87 et 98			
Australie			C. 138	
Bahreïn	C. 87 et 98			C. 100
Bangladesh			C. 138	
Brésil	C. 87			
Brunéi Darussalam	C. 87 et 98	C. 29 et 105		C. 100 et 111
Canada	C. 98		C. 138	
Chine, Rép. populaire de	C. 87 et 98	C. 29 et 105		
Corée, Rép. de	C. 87 et 98	C. 29 et 105		
Emirats arabes unis	C. 87 et 98			
Erythrée			C. 182	
Etats-Unis	C. 87 et 98	C. 29	C. 138	C. 100 et 111
Guinée-Bissau	C. 87			
Iles Marshall	C. 87 et 98	C. 29 et 105	C. 138 et 182	C. 100 et 111
Inde	C. 87 et 98		C. 138 et 182	
Iran, Rép. islamique d'	C. 87 et 98		C. 138	
Iraq	C. 87			
Japon		C. 105		C. 111
Jordanie	C. 87			
Kenya	C. 87			
Koweït				C. 100
République démocratique populaire lao	C. 87 et 98	C. 105		
Liban	C. 87			
Libéria			C. 138	C. 100
Malaisie	C. 87	C. 105		C. 111
Maroc	C. 87			
Mexique	C. 98			
Myanmar	C. 98	C. 105	C. 138	C. 100 et 111
Népal	C. 87			

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
Nouvelle-Zélande	C. 87		C. 138	
Oman	C. 87 et 98			C. 100 et 111
Ouzbékistan	C. 87			
Palaos	C. 87 et 98	C. 29 et 105	C. 138 et 182	C. 100 et 111
Qatar	C. 87 et 98			C. 100
Sainte-Lucie			C. 138	
Singapour	C. 87	C. 105		C. 111
Somalie			C. 138	C. 100
Soudan	C. 87			
Soudan du Sud	C. 87			
Suriname			C. 138	C. 100 et 111
Thaïlande	C. 87 et 98			C. 111
Timor-Leste		C. 105	C. 138	C. 100 et 111
Tuvalu	C. 87 et 98	C. 29 et 105	C. 138 et 182	C. 100 et 111
Vanuatu			C. 138	
Viet Nam	C. 87 et 98	C. 105		

Annexe II

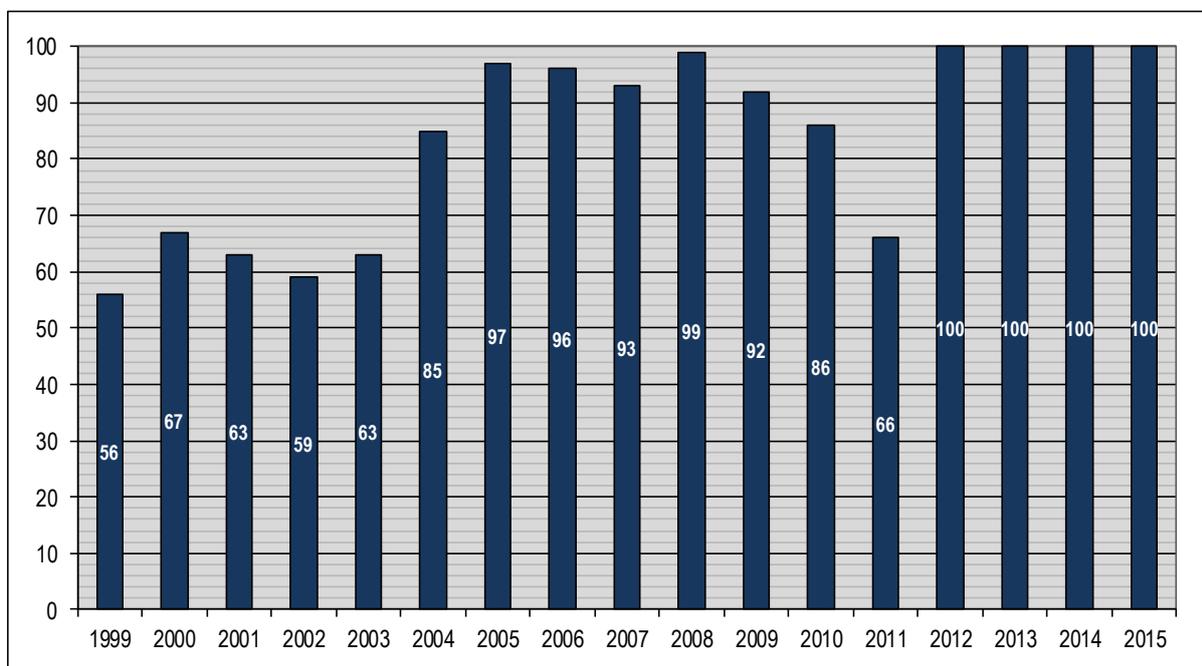
Nombre d'Etats devant présenter un rapport en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail au 1^{er} octobre 2015

(Examens annuels 2000-2015)



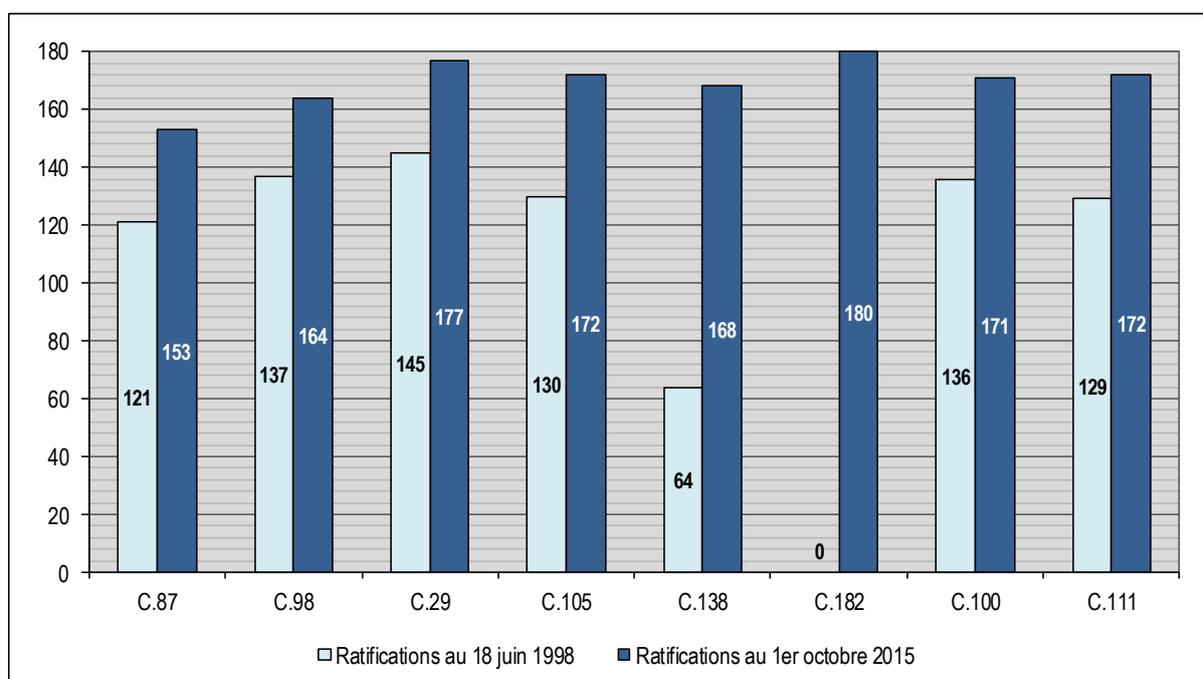
Annexe III

Taux de présentation des rapports au titre des examens annuels 2000-2015 (en pourcentage)



Annexe IV

Nombre de ratifications des conventions fondamentales de l'OIT au moment de l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (18 juin 1998) et au 1^{er} octobre 2015



Note: Durant la période à l'examen, l'Arabie saoudite et le Mexique ont ratifié la convention n° 138, tandis que la Somalie a ratifié les conventions n°s 87, 98 et 182. Cuba a ratifié la convention n° 182.

Annexe V

**Besoins signalés et demandes non encore satisfaites
en matière de coopération technique**
(classés par principe et par droit)

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
Assistance technique pour faciliter la ratification des conventions fondamentales de l'OIT	Afghanistan (ACCI, NUAE), Bahreïn (GFBTU), Iles Marshall, Ouzbékistan, Palaos, Soudan, Tuvalu	Iles Marshall, Palaos, Tuvalu	Bangladesh, Erythrée, Iles Marshall, Inde, République islamique d'Iran, Libéria, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Palaos, Sainte-Lucie, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu	Iles Marshall, Libéria, Palaos, Somalie, Tuvalu
Evaluation des difficultés identifiées et de leur incidence sur la mise en œuvre des principes et des droits	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Chine, Guinée-Bissau, Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Inde, Iraq, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie (MTUC), Mexique (CONCAMIN), Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan (gouvernement et FTUU), Palaos, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Viet Nam	Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), République de Corée (KCTU), Iles Marshall, Palaos, Tuvalu	Iles Marshall, Palaos, Sainte-Lucie, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Malaisie, Palaos, Timor-Leste, Tuvalu
Sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits	Afghanistan (NUAE/AMKA), Arabie saoudite (NWC), Bahreïn (GFBTU), Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Canada, Chine, République de Corée (KCTU), Emirats arabes unis (UAECCPA), Guinée-Bissau (UNTG), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Inde (BMS et	Afghanistan (NUAE/AMKA), Brunéi Darussalam, Chine, Iles Marshall, Japon (JTUC-RENGO), République démocratique populaire lao, Palaos, Tuvalu, Viet Nam (gouvernement et VGCL)	Erythrée, Iles Marshall, Inde (BMS et CITU), Libéria, Palaos, Somalie (FESTU), Suriname (Progressieve Vakcentrale C-47), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Bahreïn (GFBTU), Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Japon (JTUC-RENGO seulement), Libéria, Palaos, Somalie (FESTU), Thaïlande (ECOT, NTCL, SERC, CTL et TTUC), Tuvalu

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
	CITU), Jordanie, Malaisie (MTUC), Oman, Palaos, Thaïlande, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Viet Nam (gouvernement et VGCL)			
Renforcement des capacités des gouvernements (y compris soutien pour la présentation des rapports à l'OIT)	Afghanistan, Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), République de Corée (KCTU), Emirats arabes unis (gouvernement et UAECPPA), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), République islamique d'Iran, Jordanie, Maroc, Myanmar, Népal (FNCCI et GEFONT), Oman (GFOTU), Palaos, Soudan, Thaïlande, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Afghanistan (NUAE/AMKA), Brunéi Darussalam, Iles Marshall, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Palaos, Timor-Leste, Tuvalu	Erythrée, Iles Marshall, Inde, République islamique d'Iran (gouvernement et ICLS), Libéria (gouvernement et FL), Myanmar, Palaos, Sainte-Lucie, Timor-Leste (gouvernement, TLTUC et CCI-TL), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Bahreïn, Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Libéria, Malaisie, Myanmar, Oman, Palaos, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Thaïlande (ECOT, NTCL, SERC, CTL et TTUC), Tuvalu
Collecte et analyse de données de recherche	Afghanistan, Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Chine, Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Thaïlande, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Afghanistan, Brunéi Darussalam, République de Corée, Iles Marshall, Japon, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Timor-Leste, Tuvalu	Iles Marshall, Nouvelle-Zélande (NZCTU), Sainte-Lucie, Somalie (FESTU), Timor-Leste, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Libéria, Oman, Tuvalu
Elaboration de politiques relatives à l'équité salariale	Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Iles Marshall, Tuvalu	Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Thaïlande, Tuvalu
Création ou renforcement de mécanismes institutionnels spécialisés	Guinée-Bissau, Inde, Iraq (gouvernement, IFI et GFIW), République démocratique populaire lao (gouvernement, LNCCI et LFTU), Malaisie (NUBE/MTUC), Oman	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Timor-Leste	Bangladesh, République islamique d'Iran, Libéria	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Libéria
Conseils en matière d'élaboration de politiques	Chine, Iraq (gouvernement, IFI et GFIW), Maroc (UGTM), Qatar (QCCI), Tuvalu (gouvernement, TNPSO)	Brunéi Darussalam, Malaisie (MEF)		Brunéi Darussalam

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
	et TOSU)			
Réforme juridique et interprétation des lois	Bahreïn, Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Canada, République de Corée, Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Inde (CITU), Népal, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, République de Corée, Iles Marshall, Japon (JTUC-RENGO), République démocratique populaire lao, Palaos, Timor- Leste	Iles Marshall, République islamique d'Iran, Nouvelle-Zélande (gouvernement et NZCTU), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Vanuatu	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Japon (JTUC- RENGO), Somalie, Tuvalu
Renforcement du dialogue social tripartite	Arabie saoudite (gouvernement, JCCI et NWC), Bahreïn (GFBTU), Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Chine, République de Corée (KCTU), Emirats arabes unis (UAECCPA), Etats- Unis, Iles Marshall, Inde (CIE), Iraq (gouvernement, IFI et GFIW), Kenya, (gouvernement, COTU- Kenya et FKE), Liban (CGTL), Malaisie (MTUC), Népal (FNCCI), Qatar (QCCI), Soudan, Thaïlande	Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Iles Marshall, Malaisie (MTUC et NUBE)	Bahreïn, Bangladesh, Erythrée, Iles Marshall, Inde, République islamique d'Iran (gouvernement et ICLS), Libéria, Myanmar, Nouvelle- Zélande, Palaos, Sainte-Lucie, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Oman (GFOTU)
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	Afghanistan (gouvernement, NUAE), Arabie saoudite (NWC), Bahreïn (BCCI), Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), République de Corée (KEF et KCTU), Emirats arabes unis (UAECCPA), Guinée- Bissau (gouvernement et UNTG), Inde (CIE et BMS), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), République islamique d'Iran (gouvernement, ICEA et ICLS), Iraq (gouvernement, IFI et GFIW), Jordanie, Kenya (FKE), République démocratique populaire lao (gouvernement, LNCCI et LFTU), Malaisie (MTUC), Maroc	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Myanmar (UMFCCI), Timor- Leste, Tuvalu	Bahreïn (GFBTU), Erythrée (gouvernement, EFE et NCEW), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), République islamique d'Iran (ICLS), Libéria (gouvernement, LLC, FL, UWUL et FAWUL), Myanmar (UMFCCI), Somalie (gouvernement et FESTU), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Libéria, Myanmar (UMFCCI), Somalie, Thaïlande, Tuvalu

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
	(gouvernement, CGEM et UGTM), Mexique (CONCAMIN), Myanmar (gouvernement et UMFCI), Népal (GEFONT), Oman, Soudan (gouvernement, SBEF et SWTUF), Thaïlande (gouvernement, ECOT, NCTL, SERC, CTL et TTUC), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)			
Formation d'autres fonctionnaires (policiers, magistrats, travailleurs sociaux, enseignants, par exemple)	Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Guinée-Bissau, Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), République démocratique populaire lao (gouvernement, LNCCI et LFTU), Oman, Thaïlande, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Viet Nam	Afghanistan, Chine, République de Corée (KEF), Iles Marshall, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Palaos, Timor-Leste, Tuvalu, Viet Nam (gouvernement et VGCL)	Iles Marshall, République islamique d'Iran, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Somalie (FESTU)
Systèmes de protection sociale				Timor-Leste
Echanges d'expérience entre pays/régions	Arabie saoudite (NWC), Brésil, Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Chine, République de Corée (KCTU et KPTU), Emirats arabes unis (UAECCPA), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Inde (BMS), République islamique d'Iran, Malaisie (MTUC et NUBE), Mexique (CONCAMIN), Thaïlande, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Viet Nam	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, République démocratique populaire lao, Myanmar, Tuvalu	Erythrée (gouvernement, EFE et NCEW), Iles Marshall, Inde (BMS), République islamique d'Iran, Sainte-Lucie, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Japon, Thaïlande (ECOT), Tuvalu
Création d'emplois, formation professionnelle, génération de revenus et réduction de la pauvreté		Brunéi Darussalam	Bangladesh, Iles Marshall (MICC et MITU), Inde (CITU), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Libéria

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
Programme spécial pour l'abolition du travail des enfants ou des pires formes de travail des enfants			Bangladesh, République islamique d'Iran (ICLS), Timor-Leste	
Programme par pays de promotion du travail décent ou autre programme de l'OIT	Bahreïn, Guinée-Bissau, Oman (gouvernement et GFOTU)	Oman, Tuvalu	Bahreïn, Somalie (FESTU), Vanuatu	Oman, Somalie, Tuvalu
Organisation d'ateliers consacrés à ce principe et à ce droit, ainsi qu'à la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions de l'OIT	Maroc (gouvernement et CGEM), Mexique (CONCAMIN), Palaos	Afghanistan, Iles Marshall, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Palaos, Timor-Leste, Tuvalu	Erythrée (gouvernement, EFE et NCEW), Iles Marshall, Iran (gouvernement, ICEA et ICLS), Palaos, Suriname (gouvernement, VSB et RAVAKSUR), Vanuatu	Koweït, Oman (GFOTU), Palaos, Suriname, Thaïlande
Aide à la réalisation d'une enquête sur les enfants victimes du travail forcé		Afghanistan		
Soutien financier à la mise en œuvre des plans nationaux		République démocratique populaire lao	Libéria	Libéria

Notes: i) Lorsque seul le nom du pays est indiqué, la demande émane du gouvernement uniquement; ii) pour un complément d'information sur les besoins ou demandes en matière d'assistance technique, veuillez consulter les bases de référence par pays compilées aux fins de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998 à l'adresse http://www.ilo.org/declaration/follow-up/annualreview/countrybaselines/WCMS_091262/lang-en/index.htm.